

**Ministère de la culture et de la communication**  
**Direction générale des patrimoines / service de l'architecture**

**La candidature au label “ Ville d’art et d’histoire ”**  
**ou “ Pays d’art et d’histoire ”**

Le label “ **Ville ou Pays d’art et d’histoire** ” est attribué par le ministre de la culture et de la communication, après avis du Conseil national des Villes et Pays d’art et d’histoire.

**I. Les critères**

Le Conseil national des Villes et Pays d’art et d’histoire a dégagé quatre critères principaux :

> ***Une forte volonté politique doit accompagner la candidature au label.***

Celle-ci sera formalisée par une délibération des instances communales ou intercommunales du territoire concerné et par un courrier officiel au ministère de la culture et de la communication.

> ***La candidature doit s’appuyer sur un territoire pertinent***

La définition du territoire adéquat reposera sur des critères de cohérence géographique, démographique, historique et culturelle.

Selon les cas, le projet sera porté par la commune ou les structures intercommunales (communauté de communes, communauté d’agglomération, communauté urbaine).

> ***La collectivité doit prendre en compte l’ensemble des actions de connaissance, de conservation, de protection et de valorisation de l’architecture du patrimoine et du paysage***

La démarche devra notamment intégrer :

les études de connaissance préalable des territoires,

- le cas échéant, la mise en place d’un secteur sauvegardé ou d’une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,
- la politique de restauration du patrimoine,
- les initiatives en faveur de la création et de la qualité architecturale, urbaine et paysagère (concours d’architecture, aménagements urbains, commande publique, mise en valeur de l’espace public, des entrées de ville, etc.),
- les actions de sensibilisation et de valorisation menées par la collectivité.

> ***La collectivité doit inscrire le projet “ Ville ou Pays d’art et d’histoire ” au sein de la politique publique locale***

Ce projet doit reposer sur un dispositif transversal à l’action du territoire pour mieux accompagner les décideurs et les agents publics, mais aussi l’ensemble des acteurs locaux qui participent à la valorisation de l’architecture, du patrimoine, du paysage et à l’élaboration du cadre de vie.

La politique des Villes et Pays d’art et d’histoire concerne en effet de nombreux domaines de compétences comme l’action culturelle, l’action éducative, l’habitat, l’urbanisme et les services techniques, le développement durable, le tourisme, etc.

## **II. Les acteurs**

### **> la direction régionale des affaires culturelles, en lien avec les services départementaux de l'architecture et du patrimoine**

Les directions régionales des affaires culturelles, services déconcentrés du ministère de la culture et de la communication, assurent la mise en œuvre de la politique du réseau sur le plan régional. Elles veillent à la pertinence du projet et à son intégration dans le paysage culturel de la région en étant les interlocuteurs privilégiés des Villes et Pays pour l'instruction et le suivi des dossiers.

### **> la direction générale des patrimoines / service de l'architecture**

La direction de l'architecture et du patrimoine veille à la cohésion nationale du réseau et au maintien de la qualité des actions menées.

### **> le Conseil national des Villes et Pays d'art et d'histoire**

Le Conseil national est chargé d'examiner les demandes d'adhésion au réseau national des Villes et Pays d'art et d'histoire et donne, après délibération, un avis au ministre de la culture et de la communication.

## **III. Les orientations**

Le ministère de la culture et de la communication privilégie les orientations suivantes :

- Inciter les collectivités signataires de l'ancienne convention Ville d'art à demander le label Ville ou Pays d'art et d'histoire.
- Améliorer le fonctionnement des conventions les plus anciennes en les actualisant (évolution des objectifs et prise en compte de l'intercommunalité existante ou émergente).
- Rééquilibrer le territoire en incitant les DRAC à susciter les candidatures dans les régions peu représentées.
- Valoriser l'architecture des XIX<sup>e</sup>, XX<sup>e</sup>, et XXI<sup>e</sup> siècles.

## **IV. Le contenu du dossier**

La candidature au label Ville ou Pays d'art et d'histoire repose sur un projet culturel de territoire. L'enjeu du dossier de candidature est d'explicitier ce projet et de montrer la place que les responsables politiques entendent réserver à la valorisation de l'architecture, du patrimoine et du cadre de vie de leur territoire en transversalité avec les autres domaines de compétence de la collectivité territoriale : urbanisme, éducation, tourisme, développement durable, etc.

> Une première partie expose les données locales

> La seconde partie développe la politique de la collectivité dans le domaine de l'aménagement de l'espace, de la culture et du tourisme

> La troisième partie détaille le projet en privilégiant la transversalité des actions et la diversité des thématiques patrimoniales et architecturales abordées :

**Contacts : la direction régionale des affaires culturelles**

**la direction générale des patrimoines / service de l'architecture**

**Site internet : [www.vpah@culture.gouv.fr](http://www.vpah@culture.gouv.fr)**